Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260430-DCM162026-DE

VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine ***COSQUERIC***, Marie-Thérèse ***BOUDÉHEN,*** Céline ***LEMOINE,*** Maryline ***STRAPPAZZON,*** Corinne ***POUPEAU***, Béatrice ***NEDELEC,*** Mélinda ***BOURBIGOT***, Julie ***COSSEC,*** Estelle ***DUBOIS-SINIC***, Messieurs Hervé ***TALEC***, Philippe ***YEUCH,*** Patrick ***MALAVIALE***, Philippe ***LE JOLLEC***, Jérôme ***PATIER***, Pierre-Yves ***GUILLERMOU,*** Rodolphe ***LUSVEN***, William ***CALVEZ***, Jean-Pierre ***MARC***, Georges ***RAGNEAUX***,

POUVOIRS : *ont donné pouvoir* : Sophie ***BOURDIOL*** à Céline ***LEMOINE***, Caroline ***ALLUSSON*** à Mélinda ***BOURBIGOT***, Adrien ***DE TONQUEDEC*** à Philippe ***LE JOLLEC***, Maria ***HEMON*** à Béatrice ***NEDELEC***,

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Yves ***GUILLERMOU***

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 AVRIL 2026
DATE D'AFFICHAGE : 24 AVRIL 2026

DCM N° 16/2026

OBJET : PARTICIPATION 2026 AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES DU PREMIER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la loi 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la loi 2021-6041 du 21 mai 2021 dite loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et notamment son article 6,

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation modifié par la loi MOLAC qui précise que « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. »

Les communes participent aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat : la circulaire du 15 février 2012 en précise les conditions.

L'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Montant de la contribution de la commune

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique de la commune ou, à défaut, d'un coût moyen départemental.

Toutefois, dans le cas des élèves hors commune, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté l'élève pour la commune de résidence, s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260430-DCM162026-DE

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc… ;
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc… ;
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires.

Considérant les dépenses inscrites au compte administratif 2025,

Entendu le rapport de Mme la Maire,

Vu l'avis des commissions réunies le 23 Avril 2026,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
Par 21 voix POUR et 2 CONTRE (*Jean-Pierre MARC et Julie COSSEC****)***

- ✓ ***Fixe la participation 2026 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association comme suit :***
  - ***555,64 € pour un élève scolarisé en primaire***
  - ***2 133,77 € pour un élève scolarisé en maternelle.***

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 4 mai 2026
La Maire,
Séverine COSQUERIC